



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SAGE**

Marne Confluence

Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

## Projet de SAGE |

### Note sur les textes régissant l'enquête publique





## I – Préambule

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE.

La présente note porte sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE Marne confluence ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du SAGE.

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement, auquel renvoie l'article R. 212-40, exige que ce dossier comporte notamment :

*« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation ».*

Cette exigence est applicable à l'enquête publique du SAGE Marne Confluence, à laquelle répond la présente note.

## II - Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du SAGE correspondent :

- D'une part, aux textes relatifs à l'enquête publique concernant spécifiquement l'élaboration du SAGE (**articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement**) ;
- D'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article **L. 212-6 du code de l'environnement** prévoit en effet que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article **R. 212-40 du code de l'environnement** précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles **R. 123-1 à R.123-27 du même code**. Cet article R. 212-40 définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R. 123-8 du code.

Il ressort d'une lecture combinée des articles **R. 212-40** et **R. 123-8** du code de l'environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure d'élaboration du SAGE comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique (L. 122-6, R. 122-17 et R. 122-20 du code de l'environnement) et incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 (R. 414-19, R. 414-22 et R. 414-23) ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement, l'avis du COGEPOMI exigé en application de l'article R. 436-48 du même code ;
- La présente note sur la mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation du SAGE ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'une concertation préalable ou d'une autre procédure de participation du public.

L'enquête publique est conduite par le commissaire enquêteur ou le président de la **commission d'enquête** désignée par le **président du tribunal administratif** compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Un délai de 15 jours est laissé pour observations.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête émet un **rapport et des conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le Préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

## Synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du SAGE

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique Renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3, R. 123-3 et R. 212-40	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique ( <i>sans objet en l'espèce</i> )
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats ( <i>sans objet en l'espèce</i> )
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 et R. 123-18 à 21	Clôture, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai, contenu et mise à disposition)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-6 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique relative au SAGE et précise le contenu du dossier (dont R. 122-20 sur le rapport environnemental)
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

### III - Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du SAGE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du SAGE suppose de préciser :

- D'une part, l'objet du SAGE ;
- D'autre part, les différentes étapes de la procédure d'élaboration du SAGE.

#### III.1 - Rappel de l'objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

L'association du public à la procédure d'élaboration du SAGE est effectuée par l'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires précités. Cette enquête publique s'intègre dans le cadre d'une procédure d'élaboration dont les étapes impliquent d'autres acteurs.

#### III.2 - Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure d'élaboration du SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont détaillées comme suit :

1 / Par **délibération en date du 18 décembre 2015**, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a arrêté un projet de SAGE en vue de sa soumission pour avis aux conseils départementaux, au conseil régional, aux chambres consulaires, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au comité de bassin, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

2°/ Le projet de SAGE a ainsi été **adressé pour avis** aux personnes et organismes précités, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code.

3°/ Par **délibération en date du 18 novembre 2016**, la CLE a arrêté un projet de SAGE modifié afin de tenir compte des avis recueillis en vue de sa soumission à enquête publique. A cette occasion la CLE a également validé le rapport environnemental.

4°/ Suite à la CLE du 18 novembre 2016, le projet de SAGE accompagné du rapport environnemental a été **transmis pour avis à l'autorité environnementale**, conformément à l'article L. 122-7 du code de l'environnement.

5°/ L'Autorité Environnementale rend un avis qui est mis en ligne

6°/ **Le projet de SAGE modifié, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique** (rapport de présentation, rapport environnemental, avis recueillis en application des articles L.212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du code de l'environnement, la présente notice ainsi que la mention selon laquelle aucune concertation n'a eu lieu), **sera soumis à ENQUETE PUBLIQUE** au 1<sup>er</sup> semestre 2017.

7°/ Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations issues de l'enquête publique, sera alors **adopté par une délibération de la CLE**, et ce conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.

8°/ Cette délibération sera transmise au Préfet du Val de Marne (Préfet responsable de la procédure d'élaboration) qui pourra effectuer des **modifications sur le projet de SAGE**. Auquel cas, il doit en informer la **CLE** en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son **avis**. Le projet peut ne pas être modifié par le préfet. Auquel cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE (étape 6) sera approuvé comme tel par le préfet.

9°/ A l'issue de la procédure, **le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral** conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.

10°/ L'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est **publié** au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-De-Marne et fera l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local diffusé dans le département. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma et la déclaration prévue à l'article L. 122-9 peuvent être consultés ainsi que les modalités d'obtention des copies.

La déclaration prévue à l'article L.122-9 résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnementale et des consultations
- les motifs qui ont fondé les choix opérés
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

11°/ L'autorité environnementale en est informée et le SAGE accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-9 est mis à sa disposition.

12°/ Le SAGE est également **transmis** aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils départementaux, du conseil régional, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

13°/ Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera **tenu à la disposition du public** en préfecture du Val-De-Marne.

**Dans la mesure où le projet est légalement soumis à une enquête publique, il n'a pas donné lieu à concertation préalable ou autre procédure de participation du public.**

#### **IV – Identification de la décision d'approbation du SAGE et de l'autorité compétente pour prendre cette décision**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'approbation du projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Cette approbation se traduira par une délibération.

Le **Préfet du Val-De-Marne** est cependant l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'approbation du SAGE. Cette décision se traduira par un **arrêté interpréfectoral**.

A ce titre, et conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il sera seul compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative à l'élaboration du SAGE Marne Confluence.